

TABLE RONDE SUR LE MEDIATEUR DANS LES MEDIAS

Aix-en-Provence, 12 mars 2004

PROPOS INTRODUCTIF

Par Guy DROUOT

Professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix

Permettez-moi, dans ce propos introductif, de lancer la réflexion en abordant deux points : je voudrais rappeler brièvement quelques définitions des notions de médiation et de médiateur. Je voudrais ensuite évoquer sommairement le développement de la médiation dans la société contemporaine. Enfin, je terminerai en évoquant les principales caractéristiques des fonctions que vous exercez, Madame, Messieurs, auprès de vos médias respectifs.

La fonction ayant créé l'organe, c'est la nécessité de plus en plus pressante de résoudre les conflits autrement que par la voie judiciaire classique, ou tout simplement la nécessité d'établir des liens, qui a conduit la société à mettre en place les organes en charge de la médiation.

Quelques définitions.

Médiation : toutes les définitions qui suivent reposent sur le critère de l'*objet*.

- « prévention des tensions et la résolution des conflits ».
- « La médiation a pour objectif d'aider à résoudre les petits conflits »
- « La médiation sert à régler un conflit né ou à naître, elle est soit judiciaire, soit privée », Nouveau code de procédure civile, Charte de la Fédération des médiateurs, créée en application des art. 131-1 et suiv. du code de procédure civile.

Certaines définitions y ajoutent un critère *formel* et s'appuient sur la procédure suivie.

- « La médiation est un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits, dans lequel un tiers impartial et indépendant aide, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes, à améliorer une relation ou à régler un conflit qui les oppose ».
- « La médiation est un processus, avec ses règles, son cadre, une convention d'entrée et un protocole de sortie. Elle permet à toute personne, physique ou morale, de trouver avec la partie 'adverse' la solution la plus adaptée à sa situation (affective, économique, stratégique) ».

Médiateur : on peut citer deux définitions -l'une positive, l'autre négative ou plutôt par élimination- mais reposant toutes les deux sur le critère *fonctionnel*.

- « personne indépendante et neutre officiellement chargée de servir d'intermédiaire entre différentes parties ou personnes en conflit »
- « Le médiateur n'a pas pour fonction de définir un gagnant et un perdant, comme peut le faire le juge ou l'arbitre, mais de renouer les fils pour que les

parties en présence retrouvent la maîtrise de « leur » conflit et tentent elles-mêmes d'y apporter une solution ».

Les qualités que l'on exige du médiateur sont résumées par la Chambre syndicale de la médiation : « Le médiateur, tiers neutre et impartial, gère des entretiens confidentiels. À la fois philosophe, accompagnateur *-coach-*, il est pédagogue et facilitateur en résolution de problèmes. Formé aux techniques de communication et de relations humaines et aux techniques de créativité, il maîtrise un processus qu'il sait adapter aux personnes et aux situations, tout en maintenant les règles de fonctionnement et de communication essentielles au bon fonctionnement du processus de médiation. Il crée un espace de dialogue et d'écoute pour construire des accords qui répondent aux besoins de chacune des parties ».

Source : <http://www.pythagore.com/unam.fr/index0.html>

La médiation a gagné les milieux professionnels, à commencer par l'*entreprise*. En entreprise, le médiateur a pour rôle d'aider des parties à régler des litiges de différents ordres, survenant principalement entre salariés et employés. Il existe deux types de médiateurs en entreprise.

- L'*interne*. Il s'agit d'un salarié, travaillant le plus souvent dans le service de Ressources Humaines.
- L'*externe*, lui, est un indépendant qui intervient à la demande des entreprises.

Sa mission ? Favoriser l'émergence de solutions satisfaisantes pour les deux parties, dans le cas de conflits sur le lieu de travail. Et surtout rétablir le dialogue, le respect et la qualité relationnelle. Ses principales qualités ? L'écoute, la neutralité et une bonne connaissance du monde de l'entreprise.

2- Développement.

Les années 80 ont été « la décennie de la médiatisation », selon le mot de Jean-François Six¹. Aussi, la littérature sur le sujet est elle abondante². La médiation a investi quasiment tous les compartiments de la société. Allant de la sphère privée (médiateur familial) à la sphère publique et même internationale (Médiateur de la République, médiation diplomatique). La liste des médiateurs qui oeuvrent aujourd'hui serait longue à dresser.

¹ SIX (Jean-François), *Le temps des médiateurs*, Paris, Seuil, 1990. Voir également SIX (Jean-François) et MUSSAUD (Véronique), *Médiation*, Paris, Seuil, 2002.

² Outre les ouvrages précités et pour se limiter aux essentiels, MILBURN (Ph), *La médiation*, édit. La Découverte, coll. « Alternatives sociales », BEN MRAD (Fati), *Sociologie des pratiques de la médiation*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; PALAU (Yves), BRIANT (Vincent de), *La médiation. Définition, pratiques et perspectives*, Paris, Nathan, coll. « 128 - Sciences sociales », 1999 ; LAMIZET (Bernard), *La médiation politique*, Paris, L'Harmattan, 1998 ; JOLY, *Conciliation et médiation judiciaires*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003 ; LINANT DE BELLEFONDS (Xavier), HOLLANDE (Alain), *L'arbitrage et la médiation*, Paris, PUF, Que sais-je, 2003 ; BONAFÉ-SCHMITT (Jean-Pierre), *La médiation*, in Problèmes politiques et sociaux n° 872, mars 2002 ; LANCIEN (Thierry et al.), *Médiation & Information*, in Recherche & communication, n° 14, 2002 ; DAVALLON (Jean), THONON (Marie), DARRAS (Bernard), RODIONOFF (Anolga), « Médiations & médiateurs », revue MEI, n° 19, L'Harmattan, 2004.

- Médiateur de la République qui fonctionne depuis plus de trente ans
- Médiateur du cinéma
- Notaire médiateur/avocat médiateur/Médiateur de justice
- Médiation familiale
- Médiation patrimoniale
- Médiation de voisinage,
- Médiation d'entreprise
- Médiation entre partenaires sociaux
- Médiation entre associés
- Médiation au sein d'un conseil d'administration
- Médiation économique
- Médiation bancaire
- Médiation politique, entre partis politiques en conflit, entre l'exécutif et le législatif
- Médiation diplomatique, entre États³
- Médiation militaire, entre armées belligérantes
- Médiation au sein d'une assemblée délibérante
- Médiateur fédéral (RFA)
- Médiateur européen
- Médiateur de la région wallonne
- Les milieux des de la communication au sens large du terme : médias, information, nouvelles technologies. Médiateur sur Internet

Pour dresser un catalogue des champs investis par la pratique de la médiation, l'on peut se reporter aux travaux de « Médiateurs Associés », qui recensent les domaines suivants (source : <http://www.pythagore.com/menu.html>) :

- Le développement durable et l'anticipation du risque humain.
- Le management des ressources individuelles et des équipes
- L'accompagnement individuel et la dynamique des groupes
- La prévention des tensions et le règlement des conflits
- L'éthique et la déontologie

À l'exception du premier champ, l'on peut considérer que la médiation dans les médias est susceptible de relever de tous les autres domaines. En effet, outre les question d'éthique et de déontologie qui représentent les cas les plus nombreux d'intervention du médiateur, la prévention des tensions et le règlement des conflits qui arrivent en deuxième position, on peut affirmer sans risque que la dynamique des groupes, le management des ressources individuelles et des équipes ne peuvent récolter que des bénéfices de la médiation.

Dans les médias de masse classiques, on peut s'interroger sur le développement de la médiation. Enregistre-t-on davantage que par le passé des fautes déontologiques

³ L'Acte de Médiation du Premier Consul Bonaparte, qui fut signé à Paris le 19 février 1803, mit fin à l'éphémère expérience de la « Constitution helvétique » (1798-1803), qui avait fait de la Suisse une République unitaire selon le modèle français. Le pays avait alors été précipité dans une situation proche de la guerre civile.

susceptibles de porter atteinte aux personnes ? Je ne le pense pas. Ce qui a changé, c'est la *spectacularisation de l'information*. La fait que les journaux télévisés se déroulent devant un parterre de plusieurs dizaines -voire plusieurs centaines- de téléspectateurs. Ce qui autrefois pouvait passer pour une bévue professionnelle sans gravité, devient, du fait d'une vaste diffusion, une faute lourde de conséquences (Timisoara, Interview de Fidel Castro, Pujadas-Mazerolle). Un autre facteur est à prendre en considération : la *marchandisation de l'information*. Les enjeux économiques sont tels que le journaliste peu scrupuleux cherchera à se procurer l'information par n'importe quels moyens. J'en veux pour preuve les comportements d'une certaine presse dite « de caniveau » en Grande-Bretagne. Ou encore les cas révélés, de plus en plus nombreux (en tout cas on observe une recrudescence en ce moment), de journalistes américains réprimandés ou même révoqués pour avoir « bidonné » des reportages (de Janet Cook à Jayson Blair).

Il peut, par exemple, intervenir dans des cas de harcèlement moral et de jugement devant les Prud'hommes. Le Président du tribunal, le salarié ou le patron peut en faire la demande. Et côté salarié, l'intervention du médiateur peut, dans certains cas, changer la nature du licenciement et en améliorer les conditions. Il existe trois types de formations pour pouvoir exercer un rôle de médiation :

- les formations de type juridique
- les formations de type psychologique
- les formations de type comportementaliste qui permettent au médiateur d'assurer une qualité de communication entre les parties.

La médiation doit être distinguées de deux autres procédés proches mais avec lesquels elle possède des points communs et des différences : la conciliation et l'arbitrage.

Les points communs sont :

- égalité entre les parties
- autonomie de la procédure arbitrale
- confidentialité de l'instance
- limitations dues au respect de l'ordre public

Les différences entre médiation et arbitrage :

- la médiation a pour finalité la transaction
- l'arbitrage revêt un caractère juridictionnel et sa finalité est la sentence

La loi no 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Prévoit en son titre 3, « dispositions de procédure civile », un chapitre 1^{er} intitulé : « La conciliation et la médiation judiciaires ».

Ces développements mettent en évidence l'actualité de la médiation. Qu'en est-il dans les médias ? Je vous propose, pour le savoir, d'entendre le premier rapport, en

l'occurrence celui de Marcel MORITZ, sur le rôle de Philippe LABARDE, médiateur de Radio France.